

**Arrêté du Maire n° 2026-02 portant  
Modification ponctuelle de la circulation et du stationnement  
dans le cadre de travaux de raccordement au réseau EDF**

**Le Maire de la commune d'Alata,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L 411.1 à L411-7,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première à huitième partie), modifiée ;

**VU** la demande en date du 13 janvier 2026 formulée par la société DEBELEC, mandatée par E.D.F. ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement EDF d'un particulier à Alata, hameau de Trova, effectués par l'entreprise DEBELEC pour le compte d'EDF, il y a lieu de modifier la voie à la circulation et d'interdire tout stationnement de véhicules excepté les véhicules de chantier et les véhicules de secours

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper la voie publique, La Trova, Point GPS N 41.970980 - 8.767163 entre le 19.01.2026 et le 07.02.2026 de 7h30 à 16h30 (1 jour pendant cette période).

Pendant la durée des travaux (1 jour), aux abords du chantier :

- Interdiction de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds
- Circulation alternée manuellement – Sens des Points de Repères (PR) décroissants.

**ARTICLE 2**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté, d'une durée de validité de 20 jours au maximum, sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la mairie d'Alata et affiché au droit du chantier.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise DEBELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 22 Janvier 2026

Le Maire,  
Etienne FERRANDI

